

Audience du 20 octobre 2022 à 10h50

RG : 22/01837

**CONCLUSIONS EN RÉFÉRÉ**

**POUR :**

**Monsieur William Henry Gates III,** [REDACTED]

[REDACTED] (Ci-après « M. Bill Gates »).

***Défendeur***

Ayant pour avocat : Maître Louis Degos  
Avocat au Barreau de Paris  
Cabinet K&L GATES LLP

[REDACTED]

**CONTRE :**

1. **Monsieur Silvano Trotta,** [REDACTED]

[REDACTED].

2. **Monsieur Xavier Azalbert,** [REDACTED]

[REDACTED]

3. **Monsieur Christian Perronne,** [REDACTED]

[REDACTED]

4. **Association BonSens.org,** [REDACTED]

[REDACTED].

(Ci-après conjointement « les Demandeurs »).

***Demandeurs***

Ayant pour avocat : Maître Diane Protat

[REDACTED]

## PLAISE À MADAME LA PRÉSIDENTE

### I. FAITS ET PROCÉDURE

M. Bill Gates est un entrepreneur, auteur et philanthrope américain. Il a cofondé en 1975 la multinationale informatique Microsoft. En janvier 2000 il crée, avec Mme Melinda Gates, une fondation nommée « *Bill & Melinda Gates Foundation* ». Ses objectifs sont de lutter contre la pauvreté, la maladie et les inégalités dans le monde<sup>1</sup> (**Pièce n°1**).

En mai 2022, M. Bill Gates publie un livre s'intitulant « *Comment éviter la prochaine pandémie* » aux éditions Flammarion. Le livre présente une « *une stratégie qui vise à ce que les pandémies ne soient plus une menace pour l'humanité et à ce que personne d'autre ne traverse une crise comme celle du Covid-19* »<sup>2</sup> (**Pièce n°2**).

À l'occasion de la sortie de son livre en France, il est invité par la chaîne de télévision France 2, le 6 mai 2022. C'est M. Thomas Sotto, journaliste, qui est chargé de conduire l'entrevue. Il demande à M. Bill Gates de répondre aux accusations le visant des « *complotistes du monde entier* » qui l'accusent « *d'avoir fabriqué l'épidémie du Covid* ». À cela M. Bill Gates répond qu'il « *a dépensé des milliards sur les vaccins pour sauver des millions de vies* », et que le vaccin « *est notre meilleur outil pour empêcher des morts* »<sup>3</sup>.

Les Demandeurs prétendent avoir subi un préjudice moral en raison des propos de M. Bill Gates qu'ils qualifient d'« *(...) anathème à l'encontre des personnes qualifiées (malgré elles) par la presse grand public de "complotistes" qu'il accuse de mettre en danger la vie des autres en doutant de l'efficacité des vaccins contre la COVID 19* »<sup>4</sup>.

Selon les Demandeurs, ces propos auraient pour effets d'insinuer « *dans l'esprit des téléspectateurs que les actions sociales ou judiciaires de personnes telles que messieurs Trotta, Azalbert et Perronne ou d'association telle que BonSens (...) seraient néfastes pour la population qu'elle découragerait de prendre "les excellents" vaccins contre la COVID 19 (...)* ».

Les Demandeurs estiment que M. Bill Gates « *dénigre volontairement (...) ce qui est un comportement fautif entraînant la mise en jeu de sa responsabilité civile délictuelle* ».

C'est sur cette base que les Demandeurs ont assigné M. Bill Gates devant le Tribunal de céans pour faute délictuelle et, qu'ils demandent des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral.

Pour ce faire, le 23 mai 2022, les Demandeurs ont instruit aux États-Unis la société Process Forwarding International afin de notifier l'assignation en référé provision au domicile de M. Bill Gates.

Or, le 1<sup>er</sup> juin 2022, les Demandeurs ont été informé que l'assignation n'a pas pu être délivrée.

Ce n'est que le 26 août 2022 que les Demandeurs ont fait envoyer par leur conseil américain l'assignation en référé provision par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du Défendeur, laquelle a bien été reçue.

<sup>1</sup> **Pièce n°1** : *Our Role*. (s.d.). Bill & Melinda Gates Foundation. Consulté le 4 octobre 2022, à l'adresse <https://www.gatesfoundation.org/about/our-role>

<sup>2</sup> **Pièce n°2** : Gates, B. (s. d.). *Comment éviter la prochaine pandémie de Bill Gates - Editions Flammarion*. Consulté le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://editions.flammarion.com/comment-eviter-la-prochaine-pandemie/9782080284419>

<sup>3</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022 p. 5-6 (Entrevue du 6 mai 2022 entre M. Bill Gates et M. Sotto).

<sup>4</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 7.

## II. DISCUSSION

À titre principal, il sera démontré que l'obligation de paiement des dommages et intérêts au profit des Demandeurs en raison de la prétendue faute de M. Bill Gates est sérieusement contestable, de sorte que le juge des référés, juge de l'évidence, ne dispose aucunement du pouvoir d'apprécier le bien-fondé des demandes des Demandeurs (1.).

À titre subsidiaire, les demandes de dommages et intérêts des Demandeurs devront être rejetées en raison de l'absence de faute délictuelle de la part de M. Bill Gates ainsi que de l'absence de lien de causalité entre ses propos et le préjudice moral allégué mais non démontrés par les Demandeurs (2.).

### 1. À titre principal, il n'y a pas lieu à référé

Les Demandeurs ont saisi le juge de céans sur le fondement de l'article 835 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Cet article conditionne les pouvoirs du juge des référés à l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.

L'absence de contestation sérieuse s'assimile à « *l'évidence, c'est-à-dire à ce qui ne peut raisonnablement faire de doute dans l'esprit d'un juge* »<sup>5</sup> (**Pièce juridique n°1**).

L'absence de contestation sérieuse doit donc s'apprécier selon le caractère manifeste du droit revendiqué<sup>6</sup> (**Pièce juridique n°2**).

Le 6 mai 2022 lors d'une entrevue sur la chaîne France 2, le journaliste, M. Thomas Sotto, a interrogé M. Bill Gates afin de savoir qu'elle était sa réaction face à ceux que M. Sotto a appelé les « *complotistes du monde entier* » qui l'accusent « *d'avoir fabriqué l'épidémie du Covid* »<sup>7</sup>. M. Bill Gates a simplement répondu qu'il « *a dépensé des milliards sur les vaccins pour sauver des millions de vies* » et que le vaccin « *est notre meilleur outil pour empêcher des morts* »<sup>8</sup>.

Dans sa réponse à la question de M. Thomas Sotto, M. Bill Gates ne fait référence à aucune personne ou groupe de personnes en particulier, il ne prononce même pas le mot « complotiste ». Il répond simplement à la question en usant de sa liberté d'expression.

Selon le Larousse, un « complotiste » est « *quelqu'un qui récuse la version communément admise d'un événement et cherche à démontrer que celui-ci résulte d'un complot fomenté par une minorité active* »<sup>9</sup> (**Pièce juridique n°3**). La question de M. Thomas Sotto fait référence aux « complotistes du monde entier » qui sont persuadés que l'épidémie du Covid a été « fabriquée » par M. Bill Gates.

Le mot « complotiste » est ambivalent chez les Demandeurs dans la mesure où ils l'utilisent pour qualifier négativement des tiers et se qualifier eux-mêmes positivement.

À titre d'exemple, M. Xavier Azalbert, Demandeur à l'instance, qualifie sur Twitter la députée Mme Anne-Laurence Petel de « complotiste » tout en disant que « le mot complotiste n'existe pas en science » (**Pièce n°3**). Il traite, pour s'en moquer, la rubrique du journal Libération *CheckNews*, de « complotiste » (**Pièce n°4**).

<sup>5</sup> **Pièce juridique n°1** : J. Héron, T. Le Bars et K. Salhi, Droit judiciaire privé, LGDJ, 7<sup>e</sup> édition, §410, p.343.

<sup>6</sup> **Pièce juridique n°2** : Cour de cassation, chambre commerciale, 20 juillet 1971, Bull. Civ. IV, n°220.

<sup>7</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 5.

<sup>8</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 5.

<sup>9</sup> **Pièce juridique n°3** : *Définitions : complotiste - Dictionnaire de français Larousse*. (s. d.). Consulté le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/complotiste/188079>

À l'inverse, sur le site d'actualité FranceSoir, dont M. Xavier Azalbert est directeur de la publication, des contributions sur le complotisme sont partagées, notamment une tribune « *De l'urgence d'être complotiste* » où il est question de « revendiquer ce terme et d'en assumer les implications »<sup>10</sup> (**Pièce n°5**). En d'autres termes : fier d'être complotiste.

Les Demandeurs prétendent donc, de manière artificielle et opportuniste, avoir subi un préjudice moral en raison des propos de M. Bill Gates qu'ils qualifient d'« (...) *anathème à l'encontre des personnes qualifiées (malgré elles) par la presse grand public de "complotistes" qu'il accuse de mettre en danger la vie des autres en doutant de l'efficacité des vaccins contre la COVID 19* »<sup>11</sup>.

Cependant, les propos de M. Bill Gates ne peuvent raisonnablement viser de manière directe ni même indirecte, les Demandeurs.

M. Bill Gates n'a jamais nommé l'un quelconque des Demandeurs, lesquels ont d'ailleurs bien du mal à démontrer que les propos de M. Bill Gates quelqu'ils soient les concerneraient ou les viseraient.

Quant aux propos de M. Bill Gates (de surcroît traduit en direct à la télévision), ils ne sont en rien dénigrant à l'égard de quiconque puisqu'il a indiqué que la vaccination réduit les risques de symptômes graves de maladie due à l'infection par la Covid. Loin d'un dénigrement, les Demandeurs ont trouvés là l'occasion d'une tribune médiatique pour faire leur propre publicité.

Les Demandeurs n'apportent donc aucunement les preuves d'un dénigrement, d'être victimes ni même visés par les propos du Défendeur, bien au contraire ils ont avoué par la voix de leur conseil, lancer ce type d'action contre M. Bill Gates pour obtenir de l'argent<sup>12</sup> (**Pièce n°6**).

Il ne fait dès lors nul doute que l'existence de l'obligation ici alléguée par les Demandeurs est sérieusement contestable.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de dire et juger n'y avoir lieu à référé.

## **2. À titre subsidiaire, la demande de provision de dommages et intérêts est mal fondée**

Au surplus, l'interprétation des propos de M. Bill Gates par les Demandeurs ne peut à elle seule justifier l'existence d'une faute délictuelle, créer un lien de causalité ou encore permettre de réparer le préjudice moral associé.

### ***a. Sur l'absence de faute délictuelle et l'absence de tout dénigrement***

En vertu de l'article 1240 du Code civil, les Demandeurs estiment que M. Bill Gates a commis une faute en prononçant des propos sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19<sup>13</sup>. Selon les Demandeurs, cette faute se traduirait en un dénigrement à leur encontre.

Or, le dénigrement est l' « *action de décrier ouvertement un concurrent (identifié ou indetifiable), ou un produit rival, de rabaisser sa renommée dans l'esprit de la clientèle, de le discréditer,*

<sup>10</sup> **Pièce n°5** : A. Leduc. (2021, 12 février). *De l'urgence d'être complotiste*. FranceSoir. Consulté le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/de-lurgence-detre-complotiste>

<sup>11</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 7.

<sup>12</sup> **Pièce n°6** : Retranscription d'un extrait de l'entrevue entre Veronika Kyrylenko, Xavier Azalbert et Me Diane Protat, « Xavier Azalbert: Suing Bill Gates for Disparagement ». The New American, 9 aout 2022. Consulté le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://thenewamerican.com/xavier-azalbert-suing-bill-gates-for-disparagement/>

<sup>13</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 7-8.

*médiasance publique (souvent publicitaire) qui, sauf la tolérance d'une critique modérée, constitue un acte de concurrence déloyale* »<sup>14</sup> (**Pièce juridique n°4**).

Les juges du fond ont ajouté qu'il s'agit ainsi de « *porter atteinte à l'image de marque d'une entreprise ou d'un produit désigné ou identifiable afin de détourner la clientèle en usant de propos ou d'arguments répréhensibles ayant ou non une base exacte, diffusés ou émis en tout cas de manière à toucher les clients de l'entreprise visée, concurrente ou non de celle qui en est l'auteur* »<sup>15</sup> (**Pièce juridique n°5**).

Le dénigrement est donc généralement un fondement utilisé en matière de concurrence déloyale ou à tous le moins en matière commerciale.

Les Demandeurs prétendent que les propos de M. Bill Gates sont un « *anathème à l'encontre des personnes qualifiées (malgré elles) par la presse grand public de "complotistes", qu'il accuse de mettre en danger la vie des autres en doutant de l'efficacité des vaccins contre la COVID-19, ce qui "découragerait" le grand public de les prendre, alors que ceux-ci seraient selon lui "le meilleur outil pour éviter les morts"* »<sup>16</sup>.

Selon les Demandeurs, ces propos auraient pour effets d'insinuer « *dans l'esprit des téléspectateurs que les actions sociales ou judiciaires de personnes telles que messieurs Trotta, Azalbert et Perronne ou d'association telle que BonSens (...) seraient néfastes pour la population qu'elle découragerait de prendre "les excellents" vaccins contre la COVID 19 (...)* ».

Ainsi, selon les Demandeurs, M. Bill Gates les « *dénigre volontairement (...) ce qui est un comportement fautif entraînant la mise en jeu de sa responsabilité civile délictuelle* ».

En l'espèce, les propos de M. Bill Gates sont généraux, puisqu'il ne fait référence à aucune personne ou groupe de personnes. De plus, M. Bill Gates n'est pas un concurrent des Demandeurs et ses propos ne portent pas atteinte à l'image de l'association BonSens ou des autres Demandeurs.

Les propos du Défendeur ne visent pas à détourner leurs abonnés/adhérents au profit de M. Bill Gates, ni à discréditer un produit fabriqué, distribué ou vendu par les Demandeurs, puisqu'en l'occurrence il n'y a aucun rapport commercial ni de concurrence entre les parties.

En conséquence, l'acte de dénigrement ne peut être caractérisé ce qui suffit à débouter les Demandeurs.

### ***b. Sur l'absence de lien de causalité entre la prétendue faute et le préjudice moral allégué des Demandeurs***

La jurisprudence exige l'existence d'un lien de causalité entre la faute (ou le fait de la chose) et le préjudice subi par le demandeur à l'action<sup>17</sup> (**Pièce juridique n°6**), car « *il ne suffit pas à la partie lésée d'établir la faute du défendeur et le préjudice : il lui faut encore prouver l'existence du lien direct de cause à effet entre cette faute et le préjudice* »<sup>18</sup> (**Pièce juridique n°7**).

Le lien de causalité doit être direct et certain, et, comme le mentionne la doctrine, « *le doute sur l'existence du lien de causalité profite donc au défendeur* »<sup>19</sup> (**Pièce juridique n°8**).

<sup>14</sup> **Pièce juridique n°4** : G. Cornu, vocabulaire juridique, association Henri Capitant, 13<sup>ème</sup> édition, 2020.

<sup>15</sup> **Pièce juridique n°5** : Cour d'appel de Versailles, 9 septembre 1999, 1998-2345.

<sup>16</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 7.

<sup>17</sup> **Pièce juridique n°6** : Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 4 mars 1981, n°80-10.729 ; Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 15 novembre 1989, n°88-18.310 ; Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 4 juillet 2001, n°99-21.314.

<sup>18</sup> **Pièce juridique n°7** : P. le Tourneau, Répertoire de droit civil – Responsabilité généralités, Section 2 – Conditions de la responsabilité, §2 Preuve de la causalité, para. 36 ; Cour de cassation, chambre civile, 14 mars 1892, DP 1892. 1. 523.

<sup>19</sup> **Pièce juridique n°8** : J. Julien, P. le Tourneau, chapitre 2132 – caractères du lien de causalité, Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, 2021-2022, para. 2132.181.

En l'espèce, il est essentiel de rappeler que M. Bill Gates ne mentionne pas expressément les noms des Demandeurs. Par ailleurs, M. Bill Gates ne fait à aucun moment référence aux « complotistes » puisque ce terme est uniquement employé par le journaliste de France 2, qui utilise d'ailleurs une expression très large en évoquant « les complotistes du monde entier »<sup>20</sup>.

Par conséquent, il apparaît qu'il n'y a aucun lien de causalité direct et certain entre d'une part, les propos de M. Bill Gates et d'autre part, le préjudice allégué par les Demandeurs.

### ***c. Sur l'absence de préjudice des Demandeurs***

L'article 1353 du Code civil précise que la charge de la preuve incombe à celui qui demande l'exécution d'une obligation.

Les Demandeurs n'apportent aucunement la preuve du préjudice de [REDACTED] d'euros qu'ils auraient subi du fait des éléments avancés.

Ces derniers se contentent de mentionner que le préjudice causé par M. Bill Gates qui les dénigrerait, « porte atteinte à la considération dont leurs publications jouissent sur internet et les réseaux sociaux, auprès de leur abonnées, adhérents, lecteurs et plus largement auprès de leurs millions de sympathisants "complotistes" »<sup>21</sup>. Les Demandeurs n'apportent ni la preuve de la prétendue « considération » dont jouissent leurs « publications », ni la preuve de l'impact qu'aurait eu les propos de M. Bill Gates sur leurs « millions de sympathisants ».

En conclusion, l'obligation de paiement d'une provision sur des dommages et intérêts de [REDACTED] d'euros au profit des Demandeurs est sérieusement contestable.

### **3. Sur l'article 32-1 du Code de procédure civile**

Les Demandeurs revendiquent une certaine notoriété sur les réseaux sociaux<sup>22</sup>. La présente procédure à l'encontre de M. Bill Gates a été relayée sur les réseaux sociaux des Demandeurs comme une vitrine publicitaire internationale aux opinions de ces derniers. À cet égard, ils ont pu obtenir une exposition médiatique aux États-Unis et la relayer en France<sup>23</sup> (**Pièce n°6**).

M. Bill Gates est régulièrement qualifié de « psychopathe » par M. Silvano Trotta sur son compte Telegram. Plusieurs publications Telegram qualifient M. Bill Gates de « psychopathe en chef » ou encore « psychopathe en chef de cette terre » (**Pièce n°7**).

Or, avec un préjudice allégué de [REDACTED] d'euros, les Demandeurs tentent avec cette procédure d'instrumentaliser la justice pour financer l'association BonSens et ses administrateurs. En effet, le 9 août 2022, Maître Diane Protat, conseil des Demandeurs à l'instance, interrogée par le magazine « *The New American* » aux côtés de M. Xavier Azalbert, s'est exprimée au sujet de la présente procédure en expliquant que les demandes contre M. Bill Gates a pour but « d'aider » financièrement l'association BonSens<sup>24</sup> (**Pièce n°6**).

<sup>20</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 5.

<sup>21</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 10.

<sup>22</sup> Assignation en référé provision du 23 mai 2022, p. 10.

<sup>23</sup> **Pièce n°6** : Retranscription d'un extrait de l'entrevue entre Veronika Kyrylenko, Xavier Azalbert et Me Diane Protat, « Xavier Azalbert: Suing Bill Gates for Disparagement ». The New American, 9 août 2022. Consulté le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://thenewamerican.com/xavier-azalbert-suing-bill-gates-for-disparagement/>

<sup>24</sup> **Pièce n°6** : Retranscription d'un extrait de l'entrevue entre Veronika Kyrylenko, Xavier Azalbert et Me Diane Protat, « Xavier Azalbert: Suing Bill Gates for Disparagement ». The New American, 9 août 2022. Consulté le 29 septembre 2022, à l'adresse <https://thenewamerican.com/xavier-azalbert-suing-bill-gates-for-disparagement/>

Force est de constater que la procédure initiée par les Demandeurs est à ce titre abusive et vise à instrumentaliser la justice pour gagner en notoriété auprès de leurs abonnés, mais également tenter d'obtenir le financement de l'association BonSens.

En conséquence, il est demandé au juge de céans de condamner les Demandeurs à une amende civile par application de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

#### **4. Sur les dépens**

En raison du caractère opportuniste et déplacé des demandes, de l'absence manifeste de lien de causalité entre les propos tenus par M. Bill Gates et le préjudice des Demandeurs, il serait totalement inéquitable de laisser à la charge du Défendeur les frais qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits dans le cadre de la présente procédure.

En conséquence, il sera demandé au juge de céans de condamner les Demandeurs aux entiers dépens de la présente instance.

\*  
\*       \*

## **PAR CES MOTIFS**

*Vu l'article 835 alinéa 2 du Code de procédure civile,  
Vu l'article 1240 du Code civil,  
Vu l'article 1353 du Code civil,  
Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile,*

Il est demandé à Madame la Présidente du Tribunal de céans statuant en référé de :

### **À titre principal,**

- **JUGER** que l'obligation de paiement des Demandeurs à l'encontre de M. Bill Gates est sérieusement contestable ;

En conséquence,

- **DÉCLARER** n'y avoir lieu à référé ;
- **RENOYER** les Demandeurs à mieux se pourvoir et en conséquence les **DÉBOUTER** de l'ensemble de leurs demandes ;

### **À titre subsidiaire,**

- **DÉBOUTER** les Demandeurs de leur demande de dommages et intérêts ;

### **En tout état de cause,**

- **CONDAMNER** les Demandeurs à telle amende civile qu'il plaira au Tribunal par application de l'article 32-1 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** les Demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**



## LISTE DES PIÈCES

- Pièce n°1 :** Bill & Melinda Gates Foundation, « Our Role ».
- Pièce n°2 :** Bill Gates, « Comment éviter la prochaine pandémie », Éditions Flammarion, 2022.
- Pièce n°3 :** Tweet de M. Xavier Azalbert, le 3 janvier 2022.
- Pièce n°4 :** Tweet de M. Xavier Azalbert, le 16 mai 2021.
- Pièce n°5 :** A. Leduc, « De l'urgence d'être complotiste », FranceSoir, le 12 février 2021.
- Pièce n°6 :** Retranscription d'un extrait de l'entrevue entre Veronika Kyrylenko, Xavier Azalbert et Me Diane Protat, « Xavier Azalbert: Suing Bill Gates for Disparagement ». The New American, le 9 août 2022.
- Pièce n°7 :** Publications Telegram de M. Silvano Trotta entre le 19 février 2022 et le 26 août 2022.

## LISTE DES PIÈCES JURIDIQUES :

- Pièce juridique n°1 :** J. Héron, T. Le Bars et K. Salhi, Droit judiciaire privé, LGDJ, 7e édition, §410, p.343.
- Pièce juridique n°2 :** Cour de cassation, chambre commerciale, 20 juillet 1971.
- Pièce juridique n°3 :** Définitions : « complotiste », Dictionnaire de français Larousse en ligne.
- Pièce juridique n°4 :** G. Cornu, vocabulaire juridique, association Henri Capitant, 13ème édition, 2020.
- Pièce juridique n°5 :** Cour d'appel de Versailles, 9 septembre 1999, 1998-2345.
- Pièce juridique n°6 :** Cour de cassation, 2ème chambre civile, 4 mars 1981, n°80-10.729 ; Cour de cassation, 2ème chambre civile, 15 novembre 1989, n°88-18.310 ; Cour de cassation, 3ème chambre civile, 4 juillet 2001, n°99-21.314.
- Pièce juridique n°7 :** P. le Tourneau, Répertoire de droit civil – Responsabilité généralités, Section 2 – Conditions de la responsabilité, §2 Preuve de la causalité, para. 36 ; Cour de cassation, chambre civile, 14 mars 1892, DP 1892. 1. 523.
- Pièce juridique n°8 :** J. Julien, P. le Tourneau, chapitre 2132 – caractères du lien de causalité, Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, 2021-2022, para. 2132.182.